



CHAPTER T-6

CHAPITRE T-6

Time Definition Act

Loi sur l'heure réglementaire

Chapter Outline

Sommaire

Application of Act.	1(1)
Reckoning of time in relation to Greenwich Mean Time.	1(2), (3)
Definitions.	2
month — mois	
year — année	

Champ d'application de la loi.	1(1)
Heure réglementaire par rapport à l'heure moyenne de Greenwich.	1(2), (3)
Définitions.	2
mois — month	
année — year	

Application of Act

1(1) Where an expression of time occurs in any statute, Act, enactment, law, Order in Council, rule of court, order, by-law, rule, regulation, deed or other instrument, heretofore or hereafter enacted, executed or made, or where any hour or other period of time is stated either orally or in writing, or any question as to a period of time arises, the time referred to or intended shall, unless it is otherwise specifically stated, be held to be the time reckoned under this Act.

Reckoning of time in relation to Greenwich Mean Time

1(2) Time shall be reckoned as four hours behind Greenwich Mean Time.

Reckoning of time in relation to Greenwich Mean Time

1(3) Notwithstanding subsection (2), in each year during the period between 2 a.m. of the first Sunday in April and 2 a.m. of the last Sunday in October, time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time.

1(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), in the year 2007 and in every subsequent year during the period between 2 a.m. of the second Sunday in March and 2 a.m. of the first Sunday in November, time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time.

1(5) Notwithstanding subsections (2), (3) and (4), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the period during which time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time and the year or years in which such period applies.

1965, c.7, s.1; 1973, c.74, s.75; 1993, c.9, s.1; 2005, c.7, s.83; 2006, c.19, s.1

Definitions

2 Unless it is otherwise specifically stated

(a) “month” where it occurs or is stated as in section 1 means a calendar month; and (*mois*)

Champ d'application de la loi

1(1) Lorsqu'il est fait mention du temps dans un statut, une loi, un texte législatif, une règle de droit, un décret en conseil, une règle judiciaire, une ordonnance, un arrêté, une règle, un règlement, un acte scellé ou autre édicté, passé, adopté ou rendu antérieurement ou postérieurement à la présente loi, ou chaque fois qu'une certaine heure du jour ou une autre période de temps est citée, verbalement ou par écrit, ou chaque fois qu'il est question d'une période de temps, l'heure à laquelle il est fait mention ou allusion est, sauf disposition expresse contraire, considérée comme étant l'heure calculée en application de la présente loi.

Heure réglementaire par rapport à l'heure moyenne de Greenwich

1(2) L'heure réglementaire retarde de quatre heures sur l'heure moyenne de Greenwich.

Heure réglementaire par rapport à l'heure moyenne de Greenwich

1(3) Nonobstant le paragraphe (2), chaque année durant la période entre le premier dimanche d'avril à 2 h et le dernier dimanche d'octobre à 2 h, l'heure réglementaire retarde de trois heures sur l'heure moyenne de Greenwich.

1(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), pour l'année 2007 et chaque année par la suite durant la période entre le deuxième dimanche de mars à 2 h et le premier dimanche de novembre à 2 h, l'heure réglementaire retarde de trois heures sur l'heure moyenne de Greenwich.

1(5) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant la période entre laquelle l'heure réglementaire retarde de trois heures sur l'heure moyenne de Greenwich et l'année ou les années pendant lesquelles cette période s'applique.

1965, c.7, art.1; 1973, c.74, art.75; 1993, c.9, art.1; 2005, c.7, art.83; 2006, c.19, art.1

Définitions

2 Sauf disposition expresse contraire,

a) « mois » désigne, lorsque ce mot est employé ou cité dans les cas prévus à l'article 1, un mois civil; et (*month*)

(b) “year” where it occurs or is stated as in section 1 means a calendar year, and shall be equivalent to the expression “Year of our Lord”. (*année*)

1965, c.7, s.2

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

b) « année » désigne, lorsque ce mot est employé ou cité dans les cas prévus à l’article 1, une année civile et correspond à la locution « an de grâce ». (*year*)

1965, c.7, art.2

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés